



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carnet de sante

Question écrite n° 39812

Texte de la question

L'instauration d'un carnet medical, qui est une bonne chose en soi, ne concerne en realite qu'une partie des patients atteints de « nomadisme medical ». M. Louis Guedon demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui preciser : comment les medecins pourront-ils garantir le systeme medical qui est une des bases de leur code de deontologie et quelle certitude peut etre donnee sur l'inviolabilite des codes d'accès a la carte electronique, sur laquelle sera inscrit le diagnostic de l'affection du patient ? ; s'il ne risque pas d'y avoir une atteinte fondamentale a la vie privee des personnes, en ce sens que les patients ne desireront peut-etre pas faire connaitre a leur medecin traitant les consultations qu'ils ont eues aupres d'autres confreres, cette discretion etant une base indispensable du climat de confiance qui constitue la relation privilegiee entre un medecin et son patient ? ; si cette carte de soins ne risque pas d'etre demandee lors d'un entretien d'embauche, avec les consequences qu'on peut imaginer pour les candidats qui refuseraient de la presenter ? ; si ce carnet, qui risque d'etre obsolete dans deux ans, ne represente pas, dans les conditions actuelles, un certain gachis financier ? ; et surtout, comment les medecins vont-ils pouvoir utiliser cette carte electronique lorsqu'ils feront des visites a domicile ? Il lui demande s'il peut repondre a ces differents points qui, au plan pratique, inquietent enormement les medecins generalistes concernes par ces mesures.

Texte de la réponse

Le carnet de sante institue par l'article 7 de l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996 relative a la maitrise medicalisee de la depense de soins a pour objectif de favoriser la continuite des soins tout en respectant la confidentialite et la liberte de choix de son medecin. Le premier objectif du carnet de sante est de permettre l'amelioration du suivi medical de chacun. En effet, chaque patient pourra maintenant garder la trace de son passe medical dans un meme document (date et motif des consultations, medicaments prescrits ou allergogenes, dates des vaccinations, radios et examens, hospitalisations). Il permettra, en outre, une meilleure coordination des soins par le corps medical ; les informations pertinentes notees par chaque medecin amelioreront les conditions du suivi medical vers une pratique du juste soin et induiront une reduction des depenses inutiles pour la sante des patients. La confidentialite est preservee par l'anonymat (prenom, date de naissance et numero de securite sociale, seuls, figureront sur le carnet) et l'accès limite aux seuls praticiens appeles a donner des soins (generalistes et specialistes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes) et aux pharmaciens qui peuvent le consulter avec l'accord du patient. L'employeur ou les assureurs n'y auront evidemment pas acces. En outre, les patients, s'ils n'ont pas la possibilite de deroger au visa de la presentation du carnet a un medecin, pourront s'opposer a l'inscription d'informations medicales qu'ils ne souhaiteraient pas voir figurer sur ce carnet. Le carnet de sante sera porte sur la carte electronique du patient a partir de 1999. La generalisation de ce dispositif prendra quelques annees, et il ne peut donc etre legitimement parle de gachis a propos de la diffusion « papier » du carnet de sante. Lorsque le carnet de sante sera inclus dans la carte electronique du patient, sur laquelle il pourrait notamment etre fait mention du diagnostic, celle-ci ne sera accessible que par l'intermediaire d'une autre carte electronique appelee « carte de professionnel de sante ». Grace aux algorithmes situes dans le microprocesseur de la carte de professionnel de sante, seul un medecin

muni du code confidentiel correspondant pourra l'utiliser et avoir ainsi accès aux données médicales contenues dans la carte Vitale du patient. Concernant les visites à domicile des médecins, les industriels sont en train de mettre au point des outils portables et ergonomiques, ce qui devrait apaiser les inquiétudes du corps médical.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39812

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3077

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 147